CRIPP

Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles

Guide de mise en œuvre 2070

Norme 2070 - Responsabilité de l'organisation en cas de recours à un prestataire externe pour ses activités d'audit interne

Lorsque l'audit interne est réalisé par un prestataire de service externe, ce dernier doit avertir l'organisation qu'elle reste responsable du maintien de l'efficacité de cette activité.

Interprétation :

Cette responsabilité est démontrée par le programme d'assurance et d'amélioration qualité, lequel évalue la conformité avec le Code de déontologie et les Normes.

Normes applicables au 1er janvier 2017

Préalables

Quand un prestataire externe est utilisé par une organisation pour assurer sa fonction d'audit interne, il est important que ce prestataire comprenne bien les normes de la série 1300 et avertisse l'organisation qu'elle reste responsable du maintien d'un programme d'assurance et d'amélioration qualité qui couvre tous les aspects de l'audit interne. Le prestataire externe devra s'assurer que ce programme couvre tous les aspects relatifs aux activités et à la gestion de l'audit interne, conformément aux dispositions obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles et aux meilleures pratiques professionnelles de

l'audit interne. Le programme d'assurance et d'amélioration qualité statue sur la qualité de l'audit interne et de ses missions dans l'organisation, et peut donner lieu à des recommandations pour les améliorer de façon continue. Ce programme doit comporter une surveillance continue, des auto-évaluations périodiques et des évaluations externes menées par un tiers indépendant et compétent pour étayer le respect des *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* (les *Normes)* et du Code de déontologie de l'IIA.

Les guides de mise en œuvre des normes de la série 1300 donnent davantage d'informations sur les exigences du programme d'assurance et d'amélioration qualité, notamment en matière d'évaluations internes et externes, de communication des résultats à la direction générale et au Conseil, et d'utilisation de la mention « conforme aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne ».*

Eléments à prendre en compte pour la mise en œuvre

Quand une organisation recourt à un prestataire externe pour son audit interne, elle ne s'exonère pas pour autant de sa responsabilité de maintenir l'efficacité de cette activité. Ainsi, même si l'audit interne est externalisé, l'organisation conserve la responsabilité de s'assurer que l'audit interne fonctionne de manière efficace et efficiente et conformément aux *Normes*, et que chaque auditeur interne respecte les *Normes* et le Code de déontologie.

Un programme d'assurance et d'amélioration qualité, tel que requis par la Norme 1300, comporte des évaluations tant internes qu'externes. Quand une organisation recourt à un prestataire externe en tant que responsable de l'audit interne, ce prestataire doit avertir l'organisation qu'elle a la responsabilité de maintenir l'efficacité de cette activité, ce qui suppose notamment de s'assurer que le programme comporte des évaluations tant internes qu'externes, conformément aux *Normes*.

Le responsable de l'audit interne (ou le prestataire externe engagé pour assumer cette fonction) doit s'assurer que l'organisation est avertie des responsabilités qui sont les siennes en matière d'assurance et d'amélioration qualité. Généralement, un contrat (ou une lettre de mission) entre l'organisation et le prestataire externe précise les responsabilités de ce dernier et les livrables relatifs au programme d'assurance et d'amélioration qualité. Un prestataire externe engagé en tant que responsable de l'audit interne et chargé de la fonction d'au-

dit interne externalisée par l'organisation peut également discuter avec la direction générale et le Conseil des responsabilités de l'organisation ainsi que de la nature et des exigences d'un programme d'assurance et d'amélioration qualité. Ces exigences sont énoncées dans les normes de la série 1300.

- **La Norme 1300 : Programme d'assurance et d'amélioration qualité,** explique que le responsable de l'audit interne doit concevoir et tenir à jour un tel programme en couvrant tous les aspects de l'audit interne. Lorsqu'un prestataire externe intervient en tant que responsable de l'audit interne, ce prestataire peut mettre en place et suivre le programme si cela fait partie de l'accord contractuel. Toutefois, l'organisation qui fait appel à lui conserve la responsabilité ultime de la qualité de l'audit interne.
- **La Norme 1310 : Exigences du programme d'assurance et d'amélioration qualité,** stipule que ce programme doit comporter des évaluations tant internes qu'externes.
- **La Norme 1311 : Évaluations internes,** stipule que les évaluations internes obligatoires doivent comporter une surveillance continue et des auto-évaluations périodiques. Lorsqu'une fonction d'audit interne est totalement sous-traitée à un prestataire externe, la surveillance continue et les auto-évaluations périodiques peuvent être effectuées par le prestataire externe, conformément au contrat.
- **La Norme 1312 : Évaluations externes,** indique les exigences en la matière, notamment en ce qui concerne leur forme et leur fréquence (au moins tous les cinq ans), ainsi que les critères de qualification et d'indépendance requis de l'évaluateur ou de l'équipe d'évaluation externes. Il est important de souligner que lorsque l'intégralité des activités d'audit interne est sous-traitée à un prestataire externe, l'étendue des évaluations externes correspond seulement aux travaux réalisés pour l'organisation ayant engagé le prestataire. De plus, l'organisation devra s'assurer que l'évaluateur ou l'équipe d'évaluation externes sélectionnés pour réaliser l'évaluation externe répondent bien aux exigences d'indépendance.
- **La Norme 1320 : Communication relative au programme d'assurance et d'amélioration qualité,** précise que le responsable de l'audit interne est chargé de communiquer les résultats du programme à la direction générale et au Conseil. Un prestataire externe engagé en tant que responsable de l'audit interne et chargé de la fonction d'audit interne externalisée par l'organisation rencontre généralement la direction

générale et le Conseil pour discuter des exigences et des attentes en matière de communication.

- **La Norme 1321 : Utilisation de la mention « conforme aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* »** indique que l'audit interne ne peut communiquer (par écrit ou verbalement) la conformité aux *Normes* que si les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité (comprenant des évaluations internes et externes) étayent cette communication.
- **La Norme 1322 : Indication de non-conformité** requiert que le responsable de l'audit interne (ou le prestataire externe engagé pour assurer les fonctions de responsable de l'audit interne) informe la direction générale et le Conseil des cas où l'audit interne n'est pas conforme aux *Normes* ou au Code de déontologie. Il précise également la manière dont cette non-conformité a un impact sur les objectifs généraux ou le fonctionnement de l'audit interne.

Eléments à prendre en compte pour démontrer la conformité

Plusieurs types de documents peuvent indiquer la conformité à la Norme 2070. En premier lieu, le contrat (ou la lettre de mission) entre l'organisation et le prestataire externe peut constituer une preuve que l'organisation assume ses responsabilités concernant le maintien d'un programme d'assurance et d'amélioration qualité. Les deux principaux éléments démontrant que l'organisation assume effectivement ses responsabilités dans ce domaine sont le programme formalisé et les résultats des évaluations internes et externes. En ce qui concerne les évaluations internes, la documentation est généralement composée des résultats des activités de surveillance continue, ainsi que des constats, des plans d'actions correctives et de leur mise en œuvre à la suite des évaluations internes périodiques destinées à améliorer la conformité aux dispositions obligatoires du Cadre de référence des pra-tiques professionnelles. De plus, tout document relatif aux mesures prises pour améliorer l'efficience et l'efficacité de l'audit interne peut contribuer à prouver que la norme a bien été respectée. Concernant les évaluations externes, la documentation fournie par l'évaluateur ou par l'équipe d'évaluation externes, ou la validation écrite d'une auto-évaluation par un tiers indépendant peuvent servir à indiquer la conformité.

Les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions avec la direction générale et le Conseil peuvent indiquer que le prestataire externe a fait part à l'organisation des responsabilités qui lui incombent concernant le maintien d'un audit interne efficace. Les comptes-rendus de réunions peuvent aussi prouver que le responsable de l'audit interne a communiqué les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité comme requis par les *Normes*. Les preuves de cette communication peuvent également être fournies sous forme d'annotations dans les dossiers ou d'autres documents écrits.

À propos de l'IIA

Porte-parole mondial de la profession d'audit interne, the Institute of Internal Auditors (IIA) est une autorité reconnue et un leader incontesté dans la formation et la formulation de normes, de lignes directrices et de certifications. Fondé en 1941, l'IIA compte actuellement quelque 180 000 membres dans plus de 170 pays et territoires. Son siège se situe à Lake Mary (Floride) aux États-Unis. Plus d'informations sont disponibles sur le site www.globaliia.org ou www.theiia.org.

À propos des Lignes directrices de mise en œuvre

Les lignes directrices de mise en œuvre font partie intégrante du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) et proposent des recommandations supplémentaires (facultatives) pour la réalisation des activités d'audit interne. Elles sont conçues pour accompagner les activités d'audit interne et aider les auditeurs internes à se conformer plus facilement aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (les *Normes*).

Les Lignes directrices de mise en œuvre aident les auditeurs internes à appliquer les Normes. Elles fournissent collectivement à l'audit interne une approche, des méthodologies et des considérations, mais ne précisent pas les processus et les procédures détaillées.

Pour de plus amples informations sur les documents de référence proposés par l'Institute, vous pouvez consulter notre site Web, www.globaliia.org/standards-guidance ou www.theiia.org/guidance ou www.ifaci.com.

Avertissement

L'IIA publie ce document à titre informatif et pédagogique. Cette ligne directrice n'a pas vocation à apporter de réponses définitives à des cas précis, et doit uniquement servir de guide. L'IIA vous recommande de toujours solliciter un expert indépendant pour avoir un avis dans chaque situation. L'Institut dégage sa responsabilité pour les cas où des lecteurs se fieraient exclusivement à ce guide.

Copyright

Le copyright est détenu par l'IIA et par l'IFACI pour sa version française. Pour l'autorisation de reproduction, veuillez contacter l'IIA à l'adresse guidance@theiia.org ou l'IFACI à l'adresse recherche@ifaci.com.